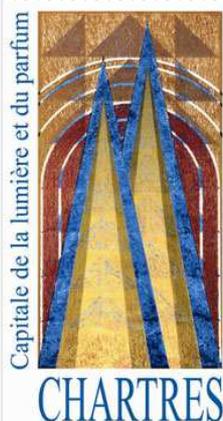


Ville de Chartres

Règlement Local de Publicité



RÈGLEMENT ET ZONAGE

Prescription	Arrêt	Enquête publique	Approbation
Délibération n°2015-128 en date du 30 mars 2015	Délibération n°2017-248 en date du 25 octobre 2017	Du 28 février au 30 mars 2018	Délibération n°2018-173 en date du 21 juin 2018

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ	p3
ARTICLE 2 : DÉFINITIONS LÉGALES	p4
ARTICLE 3 : DÉFINITION DES ZONES	p5
3.1. Zone 1 : ville intra-muros	p5
3.2. Zone 2 : vallée de l'Eure	p5
3.3. Zone 3 : Axe Mermoz	p5
ARTICLE 4 : RAPPEL DE CERTAINES RÈGLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	p6
4.1. Règles régissant les préenseignes	p6
4.2. Interdictions de publicités et préenseignes	p6
4.3 Surface maximale d'enseignes	p9
4.4. Procédures d'autorisation ou de déclaration	p9
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	p10
5.1. Implantation de la publicité	P10
5.2. Qualité et esthétique des matériaux	P10
5.3. Entretien des dispositifs et de leurs abords	p11
5.4. Surface maximale autorisée	p11
5.5. Publicité murale	p11
5.6. Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	p11
5.7. Densité	p12
5.8. Publicité numérique	p12
5.9 Bâches comportant de la publicité	p13

sommaire

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1 DITE VILLE INTRA-MUROS....	p14
6.1 Implantation de la publicité	p14
6.2. Implantation de la publicité sur les palissades de chantier.....	p14
6.3. Implantation et nombre d’enseignes	p14
6.4. Dimensions des enseignes	p15
6.5. Enseignes lumineuses et enseignes éclairées par transparence	p15
6.6. Aspects des enseignes	p16
6.7. Publicité sur mobilier urbain	p16
6.8. Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.....	p16
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2 DITE VALLÉE DE L’EURE.....	p17
7.1 : Implantation de la publicité	p17
7.2. Implantation de la publicité sur les palissades de chantier.....	p17
7.3. Dispositions applicables aux enseignes	p17
7.4. Publicité sur mobilier urbain	p17
7.5. Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif	p18
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3 DITE AXE MERMOZ.....	p19
8.1 : Implantation de la publicité	p19
8.2. Implantation de la publicité sur les palissades de chantier.....	p19
8.3. Implantation et nombre d’enseignes	p20
8.4. Enseignes lumineuses et enseignes éclairées par transparence.....	p20
8.5. Publicité sur mobilier urbain	p20
8.6. Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.....	p20

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le règlement local de la publicité et des enseignes applicable sur le territoire de la commune de Chartres.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de l'inscription de la cathédrale Notre-Dame au Patrimoine Mondial de l'UNESCO
- du Secteur sauvegardé correspondant au centre historique
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 24 juin 2015
- des actions menées en application du Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur
- des objectifs fixés par la délibération du 30 mars 2015 prescrivant la révision du RLP
- de la volonté d'améliorer le cadre de vie et de préserver le patrimoine naturel et architectural de la commune
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Les préenseignes étant soumises au même régime que la publicité conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS LÉGALES

Conformément à l'article L 581-2 du Code de l'environnement, les règles sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les termes de publicité, enseigne et préenseigne s'entendent au sens du Code de l'environnement :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse. Des règles d'extinction sont fixées par le Code de l'environnement.

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES ZONES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites d'agglomération fixées par arrêté municipal en application de l'article R.411-2 du Code de la route. L'arrêté municipal n°2017/2202 en date du 29 septembre 2017 et le plan des limites d'agglomération de Chartres sont annexés au présent règlement.

Le territoire communal comprend également 3 zones définies dans le plan ci-annexé.

3.1. Zone 1 : ville intra-muros

Cette zone comprend dans leur globalité le secteur sauvegardé réglementé par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et la zone UCV du PLU de Chartres approuvé le 24 juin 2015.

Elle est délimitée par les voies suivantes : boulevard Chasles, place des Epars, boulevard Maurice Viollette, place Châtelet, rue de la Couronne, boulevard Charles Péguy, place Drouaise, boulevard Jean Jaurès, boulevard du Maréchal Foch, boulevard Clémenceau, place Morard, boulevard de la Courtille, place Pasteur.

3.2. Zone 2 : vallée de l'Eure

Cette zone correspond aux zones naturelles classées N dans le PLU de Chartres approuvé le 24 juin 2015.

3.3. Zone 3 : Axe Mermoz

La zone comprend le domaine public et les propriétés situées de part et d'autre sur une profondeur de 30 m comptée à partir de l'axe de la voie, de la place Morard, la rue d'Ablis, sur toute sa longueur, la rue Jean Mermoz jusqu'aux limites de l'agglomération à l'Est.

ARTICLE 4 : RAPPEL DE CERTAINES RÈGLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. Règles régissant les préenseignes

L.581-19 : Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

4.2. Interdictions de publicités et préenseignes

L.581-4 : Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés aux monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

L.581-8 : A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même Code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

R.581-22 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité non lumineuse est interdite :

- 1^o Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2^o Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3^o Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

R.581-30 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1^o Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;
- 2^o Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

L.581-8 III : La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

R.581-27 : La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

R.581-31 : Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits (...) si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

R.581-33 : Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

L.581-6 : L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

R.581-34 et suivants : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet :

- La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- La publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- La publicité numérique, sous catégorie de la précédente.

Néanmoins, les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou transparence se voient appliquer toutes les dispositions des articles **R.581-26** à **R.581-33** relatives à la publicité non lumineuse : format, hauteur, implantations sur les murs ou scellés au sol, densité.

4.3. Surface maximale d'enseignes

R.581-63 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

4.4. Procédures d'autorisation ou de déclaration

Publicités et préenseignes : La procédure de déclaration préalable est instituée par les articles L581-6 et L581-19 du Code de l'environnement. L'implantation de publicités ou de préenseignes doit faire l'objet d'un bail, conformément à l'article L581-25 du Code de l'environnement.

Sont soumis à l'autorisation du maire, conformément à l'article L 581-9 du Code de l'environnement, l'installation de bâches comportant de la publicité, de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ou de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Enseignes : Conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article L581-18), les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

5.1. Implantation de la publicité

Sont interdits sur le territoire communal :

- La publicité sur les éléments bâtis et architecturaux remarquables de la communes au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et dont la liste figure en annexe du présent règlement.
- Toute publicité en covisibilité avec la cathédrale Notre-Dame de Chartres ; aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté dans le champ de vision de toute ou partie de la cathédrale (clocher, toiture, cœur, etc) depuis une voie ouverte à la circulation.

La seconde disposition ne s'applique pas pour la publicité supportée par le mobilier urbain dans la limite de 2m² de surface utile.

De même, les dispositions de l'article L.581-8 du Code de l'environnement ne s'appliquent pas pour la publicité supportée par le mobilier urbain.

5.2. Qualité et esthétique des matériaux

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir leur qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial, ainsi que la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent.

Les dispositifs doivent être construits en matériaux durables tels que : acier galvanisé ou béton de gravillons lavés, aluminium anodisé pourvus de cadres et moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets, avec leurs fonds en métal galvanisé ou aluminium ou plastique.

Les panneaux scellés au sol devront être fixés par un piétement monopied de couleur sombre : RAL 7016 et RAL 7026.

Chaque panneau devra avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé, y compris les dispositifs de sécurités nécessaires à la protection des travailleurs.

5.3. Entretien des dispositifs et de leurs abords

Publicités et préenseignes : Les publicités et préenseignes seront maintenues en parfait état d'entretien conformément aux dispositions de l'article R581-21 du Code de l'environnement.

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, les matériels doivent conserver un aspect homogène. Ainsi, il est interdit de leur ajouter des accessoires étrangers à leur conception initiale : banderole, calicots, fanions, drapeaux, gouttières à colle.

Enseignes : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables conformément aux dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

5.4. Surface maximale autorisée

La publicité non lumineuse ou lumineuse, qu'elle soit murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut avoir une surface utile (écran, affiche) de plus de 8m².

La publicité numérique ne peut dépasser 4 m² de surface utile.

Les éléments techniques (moules, pied, mécanisme déroulant) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface.

5.5. Publicité murale

La publicité non lumineuse ou lumineuse apposée sur un mur aveugle, une façade aveugle de bâtiment, ne peut être implantée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

5.6. Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Tout assemblage ou juxtaposition – côte à côte, trièdre, implantation en « V » - est interdit.

Dans le cas de panneau double face, les deux faces portant publicité doivent être d'une surface identique, fixées exactement dos à dos.

5.7. Densité

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire qu'il soit mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Un dispositif supplémentaire (mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol) est admis par tranche de 80 m linéaire entamée.

Dans l'hypothèse où une même unité foncière concerne plus d'une voie, la règle de densité applicable à l'unité foncière est déterminée en fonction du linéaire présenté sur la voie considérée, sans cumul des différents linéaires.

Pour l'application de la règle de densité publicitaire, lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie. Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte le linéaire du plus long côté de l'unité foncière bordant une seule voie.

5.8. Publicité numérique

Aucune publicité numérique ne peut être implantée à moins de 30 m des périmètres de carrefour (intersection, rond-point, patte-d'oie).

L'article R.581-15 du Code de l'environnement prévoit que l'autorisation est accordée, compte tenu notamment du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement et sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies.

Les dispositifs numériques ne seront autorisés que si ils ne nuisent pas au caractère de l'environnement immédiat et ni à l'architecture de la façade contre laquelle ils sont fixés. Les critères pris en compte seront notamment : l'emplacement, les dimensions, le graphisme, les couleurs et éventuellement l'éclairage. Si les critères ci-dessus ne sont pas remplis, la ville de Chartres procédera à la dépose du dispositif.

Cette disposition ne s'applique pas pour la publicité supportée par le mobilier urbain.

5.9. Bâches comportant de la publicité

La surface maximale autorisée pour les bâches comportant de la publicité est limitée à 8m².

Conformément à l'article L.581-9 du Code de l'environnement, les bâches publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

5.10 Publicité supportée par le mobilier urbain

La liste du mobilier urbain supportant de la publicité est définie aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les lieux visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

La publicité lumineuse et non lumineuse supportée par le mobilier urbain ne peut dépasser 8m² de surface utile.

La publicité numérique supportée par le mobilier urbain ne peut dépasser 4m² de surface utile.

Les éléments techniques (moultures, pied, mécanisme déroulant) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1 DITE VILLE INTRA-MUROS

Cette zone comprend dans leur globalité le secteur sauvegardé règlementé par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et la zone UCV du PLU de Chartres approuvé le 24 juin 2015.

6.1 : Implantation de la publicité

La publicité est interdite sur l'ensemble de la zone à l'exception :

- de la publicité supportée par les palissades de chantier dans les conditions fixées à l'article 6.2 du présent règlement ;
- de la publicité supportée par le mobilier urbain dans les conditions fixées à l'article 6.7. du présent règlement ;
- de l'affichage d'opinions et des associations à but non lucratif dans les conditions fixées à l'article 6.8. du présent règlement.

6.2. Implantation de la publicité sur les palissades de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier à condition que le dispositif ne dépasse pas la dimension maximale de 8 m². Un dispositif ne peut dépasser la limite supérieure de la palissade sur laquelle il est installé.

Les palissades de chantier sont conçues de manière à éviter l'affichage sauvage.

6.3. Implantation et nombre d'enseignes

A l'intérieur de la zone, les enseignes sont autorisées à l'exception :

- des enseignes placées sur toitures ou les terrasses en tenant lieu ;
- des enseignes placées sur les garde-corps des balcons ou des baies ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Pour chaque établissement, il ne pourra y avoir qu'une enseigne posée en drapeau par activité exercée. Ce nombre est porté à une par façade pour les établissements ayant des façades sur deux voies différentes.

Pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes posées en drapeau ne peut excéder deux. Ce nombre est porté à deux par façade pour les établissements ayant des façades sur deux voies différentes.

6.4. Dimensions des enseignes

Les enseignes posées à plat sur une façade d'immeuble ne pourront dépasser en hauteur le bord inférieur des ouvertures du 1er étage. Toutefois, lorsque l'enseigne est intégrée à une composition architecturale dont elle constitue elle-même un élément, il pourra ne pas être fait application de l'alinéa précédent.

Les enseignes posées perpendiculairement à la façade d'un immeuble ne pourront dépasser le niveau haut du 1er étage de cet immeuble.

La surface maximum des enseignes en drapeau est fixée à 0,50 m². Elle devront s'inscrire dans un rectangle d'une hauteur maximum de 1,70 m.

Ces dimensions sont portées respectivement à 1 m² en surface et 3 m en hauteur pour les enseignes placées dans les voies suivantes : place Billard, rue des Changes, rue du Cheval Blanc, rue de la Clouterie, place de l'Étape au Vin, place des Halles, rue de la Mairie, rue Muret (uniquement les n° 57 à 63 et 90 à 100), rue de la Pie, rue de la Poêle Percée, rue de la Poissonnerie, place de la Poissonnerie, rue du Pont Saint-Hilaire, rue de la Porte Cendreuse, rue de la Porte Drouaise, rue de la Porte Guillaume, rue de la Porte Morard, rue Sainte-Même, rue Saint-Michel, place Saint-Pierre, rue du Soleil d'Or, rue Noël Ballay, Rue de la Tonnellerie, rue du Bois Merrain, place des Epars, Boulevard Chasles, place Pasteur.

6.5. Enseignes lumineuses et enseignes éclairées par transparence

Les enseignes lumineuses et les enseignes éclairées par transparence sont interdites, sauf dans les voies citées à l'article 6.4.

6.6. Aspects des enseignes

Les enseignes ne seront autorisées que si elles ne nuisent pas au caractère du quartier, de la place, de la rue où elles sont installées, ni à l'architecture de la façade contre laquelle elles sont fixées. Les critères pris en compte seront notamment : l'emplacement, les dimensions, le graphisme, les couleurs et éventuellement l'éclairage au cas où celui-ci peut être autorisé.

6.7. Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain assurant une bonne intégration dans l'environnement, la publicité supportée par ce mobilier peut être autorisée.

Le mobilier urbain publicitaire (abris bus, colonnes, mâts porte-affiche, kiosques à journaux, mobiliers pour plans de ville ou informations municipales), est autorisé dans la zone à l'exception des voies suivantes : rue du Bourg, rue de la Cathédrale, rue Fulbert, rue aux Herbes, rue au Lait, Cloître Notre Dame, rue de la Porte Guillaume, rue Saint-Eman.

6.8. Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peuvent être implantés que sur les emplacements prévus à cet effet par la commune.

L'affichage commercial, y compris pour des manifestations exceptionnelles, est interdit sur ces supports.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2 DITE VALLÉE DE L'EURE

Cette zone correspond aux zones naturelles classées N dans le PLU de Chartres approuvé le 24 juin 2015.

7.1 : Implantation de la publicité

La publicité est interdite sur l'ensemble de la zone à l'exception :

- de la publicité supportée par les palissades de chantier dans les conditions fixées à l'article 7.2 du présent règlement ;
- de la publicité supportée par le mobilier urbain dans les conditions fixées à l'article 7.4 du présent règlement ;
- de l'affichage d'opinions et des associations à but non lucratif dans les conditions fixées à l'article 7.5. du présent règlement.

7.2. Implantation de la publicité sur les palissades de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier à condition que le dispositif ne dépasse pas la dimension maximale de 8 m². Un dispositif ne peut dépasser la limite supérieure de la palissade sur laquelle il est installé.

Les palissades de chantier sont conçues de manière à éviter l'affichage sauvage.

7.3. Dispositions applicables aux enseignes

Les règles du Code de l'environnement relatives aux enseignes s'appliquent de droit.

7.4. Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain assurant une bonne intégration dans l'environnement, la publicité supportée par ce mobilier est autorisée (abris bus, colonnes, mâts porte-affiche, kiosques à journaux, mobiliers pour plans de ville ou informations municipales).

7.5. Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peuvent être implantés que sur les emplacements prévus à cet effet par la commune.

L'affichage commercial, y compris pour des manifestations exceptionnelles est interdit sur ces supports.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3 DITE AXE MERMOZ

La zone comprend le domaine public et les propriétés situées de part et d'autre sur une profondeur de 30 m comptée à partir de l'axe de la voie, de la place Morard, la rue d'Ablis, sur toute sa longueur, la rue Jean Mermoz jusqu'aux limites de l'agglomération à l'Est.

8.1 : Implantation de la publicité

La publicité est interdite sur l'ensemble de la zone à l'exception :

- de la publicité supportée par les palissades de chantier dans les conditions fixées à l'article 8.2 du présent règlement ;
- de la publicité supportée par le mobilier urbain dans les conditions fixées à l'article 8.5. du présent règlement ;
- de l'affichage d'opinions et des associations à but non lucratif dans les conditions fixées à l'article 8.6. du présent règlement.

8.2. Implantation de la publicité sur les palissades de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier à condition que le dispositif ne dépasse pas la dimension maximale de 8 m². Un dispositif ne peut dépasser la limite supérieure de la palissade sur laquelle il est installé.

Les palissades de chantier sont conçues de manière à éviter l'affichage sauvage.

8.3. Implantation et nombre d'enseignes

A l'intérieur de la zone, les enseignes sont autorisées à l'exception :

- des enseignes placées sur toitures ou les terrasses en tenant lieu ;
- des enseignes placées sur les garde-corps des balcons ou des baies ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Pour chaque établissement, il ne pourra y avoir qu'une enseigne posée en drapeau par activité exercée. Ce nombre est porté à une par façade pour les établissements ayant des façades sur deux voies différentes.

Pour les établissements où s'exercent plusieurs activités, le nombre total d'enseignes posées en drapeau ne peut excéder deux. Ce nombre est porté à deux par façade pour les établissements ayant des façades sur deux voies différentes.

8.4. Enseignes lumineuses et enseignes éclairées par transparence

Les enseignes lumineuses et les enseignes éclairées par transparence sont interdites.

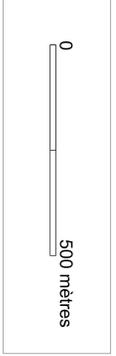
8.5. Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain assurant une bonne intégration dans l'environnement, la publicité supportée par ce mobilier est autorisée (abris bus, colonnes, mâts porte-affiche, kiosques à journaux, mobiliers pour plans de ville ou informations municipales).

8.6. Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

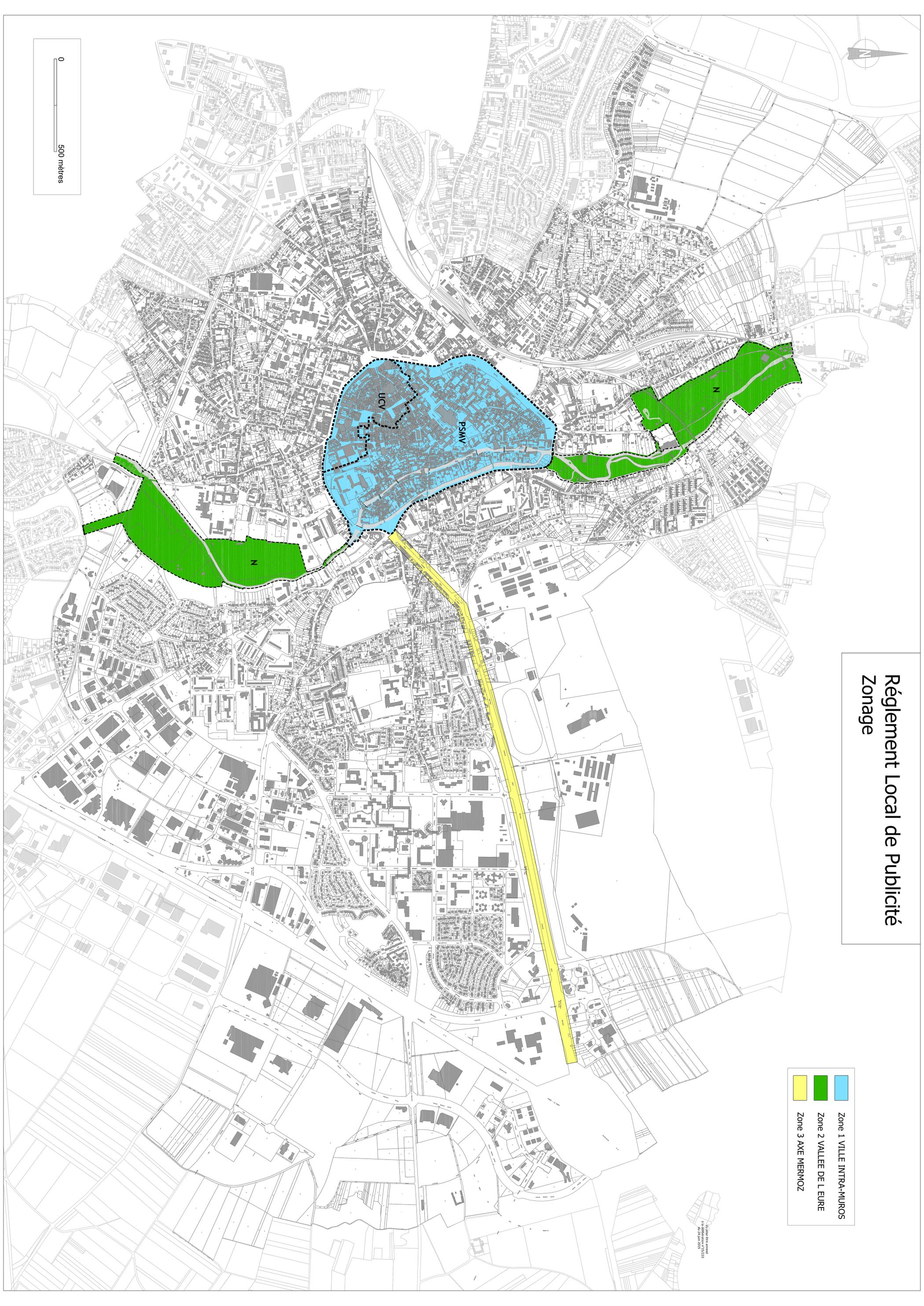
L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peuvent être implantés que sur les emplacements prévus à cet effet par la commune.

L'affichage commercial, y compris pour des manifestations exceptionnelles est interdit sur ces supports.



Règlement Local de Publicité Zonage

-  Zone 1 VILLE INTRA-MUROS
-  Zone 2 VALLEE DE L EURE
-  Zone 3 AXE MERMIOZ



Version finale
14/06/2019
N° de plan 19219